

Résolution prise à l'issue du Congrès de Budapest

Septembre 2003-12-27

L'ALAI estime qu'au vu des conventions internationales, la mise à la disposition du public des oeuvres de l'esprit sans l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant droit, notamment par la pratique des échanges de fichiers (le P2P ou « pair à pair »), ne saurait rentrer dans le champ d'une exception ou limitation aux droits des auteurs ou des titulaires de droits voisins.

Considère qu'un système de licence légale pour le P2P empêcherait les titulaires de droits de conserver la maîtrise de leurs créations ou prestations à une époque où la révolution numérique, d'une part, multiplie les dangers pour eux et, d'autre part, leur donnerait, notamment par le biais de mesures techniques de protection encore en évolution, la possibilité de contrôler l'exploitation de leurs oeuvres ou prestations.

REAFFIRME son désir de voir maintenu le principe du droit exclusif plutôt qu'un système d'exception ou de licence légale dans le cadre d'échanges de fichiers dans un système de « pair à pair » pour autant que l'exercice du droit exclusif continue à assurer une réelle rémunération aux auteurs.

La version anglaise est celle-ci :

Resolution taken following the Budapest Congress

September 12-27, 2003

ALAI deems that, in light of the international treaties, the practice of file exchanges through their making available to the public (P2P or peer-to-peer) cannot fit within an exception or limitation to the rights of authors and neighboring rights holders.

Considers that a compulsory license system for P2P would prevent right holders from retaining control over their creations or performances at a time in which the digital revolution on the one hand multiplies the dangers for creators and performers, but on the other hand gives them the possibility to control the exploitation of their works, for example through implementation of still-evolving technological measures.

REAFFIRMS its desire to see the principle of exclusive rights maintained, rather than a system of exceptions or of compulsory licenses for peer to peer file exchanges, assuming that the implementation of exclusive rights assures a real remuneration to authors and performers.